

BVGer C-3898/2018 vom 29. Mai 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3898_2018_d20180529

FR: TAF C-3898/2018 du 29 mai 2018

IT: TAF C-3898/2018 del 29 maggio 2018

Regeste

Mesures de réadaptation | Assurance-invalidit , mesures d'ordre professionnel (d cision du 29 mai 2018)

Erwgungen

E. 6.1

Dans un premier grief, le recourant reproche ainsi   l'autorit  inf rieure d'avoir viol  les garanties de proc dure en ne motivant pas ou insuffisamment sa d cision du 29 mai 2018 (pce TAF 1, p. 6 [« {...} que la d cision contest e n'est pas motiv e »] et 7 [« On cherche en vain dans la d cision entreprise la moindre esquisse de motivation du refus {...} »]).

E. 6.2.1

En raison du caract re formel de la garantie constitutionnelle du droit d' tre entendu, dont la violation entra ne en principe l'annulation de la d cision attaqu e sans  gard aux chances de succ s du recours sur le fond, il convient d'examiner ce grief en premier lieu (ATF 135 I 187 consid. 2.2 et ATF 132 V 387 consid. 5.1 ;  galement BERNHARD WALDMANN / J RG BICKEL, in : B. Waldmann / Ph. Weissenberger [Hrsg.], VwVG, Praxiskommentar zum Bundesgesetz  ber das Verwaltungsverfahren, 2 me  dit., 2016, ad art. 29 nos 28 ss et 106 ss).

E. 6.2.2

Tel qu'il est garanti   l'art. 29 al. 2 de la Constitution f d rale de la Conf d ration suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), le droit d' tre entendu comprend notamment le droit pour la personne concern e de s'exprimer sur les  l ments pertinents du dossier avant qu'une d cision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de consulter le dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donn  suite   ses offres de preuve pertinentes, de participer   l'administration des preuves essentielles ou   tout le moins de s'exprimer sur son r sultat, lorsque cela

C-3898/2018 Page 16 est de nature   influencer sur la d cision   rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 ; 129 II 497 consid. 2.2 et les arr ts cit s).

E. 6.2.3

La jurisprudence a  galement d duit du droit d' tre entendu, d fini par les dispositions sp ciales de proc dure (tel l'art. 35 PA), le devoir pour l'autorit  de motiver sa d cision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorit  de recours puisse exercer son contr le. Ainsi, l'administration doit mentionner, au moins bri vement, les motifs qui l'ont guid e et sur lesquels elle a fond  sa d cision. En particulier, lorsque les parties font valoir des griefs pertinents, il doit ressortir de la motivation que l'administration s'est pench e sur les  l ments  voqu s. Dans ce contexte,

on rappellera qu'il n'est pas possible de déterminer de façon générale et abstraite le contenu et la densité que doit présenter une motivation pour être jugée conforme au droit. Bien plutôt, les exigences en matière de motivation seront en relation étroite avec la situation concrète de l'affaire en cause, notamment en ce qui concerne les questions formelles et matérielles soulevées ainsi que celles relevant de l'administration des preuves, précision faite que l'autorité administrative de première instance doit tenir compte de la pertinence et de la densité de l'argumentaire fourni par l'administré dans le cadre du droit d'être entendu (BERNHARD WALDMANN / JÜRIG BICKEL, in : B. Waldmann / Ph. Weissenberger [Hrsg.], op. cit., ad art. 29, nos 102 s.). Le devoir de motivation a pour but de garantir que l'intéressé puisse comprendre la décision en cause et l'attaquer en toute connaissance de cause, en sachant sur quelles circonstances principales il doit fonder son argumentation (BERNHARD WALDMANN / JÜRIG BICKEL, in : B. Waldmann / Ph. Weissenberger [Hrsg.], op. cit., ad art. 35, n° 10, BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 364 et 365, LORENZ KNEUBÜHLER, in : Ch. Auer / M. Müller / B. Schindler [Hrsg.], Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2ème édit., 2019, ad art. 35 nos 5 ss ; cf. également ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 et la jurisprudence citée).

E. 6.2.4

Partant, une motivation insuffisante ne peut ainsi être retenue que si la décision attaquée, sur le point litigieux, n'est aucunement motivée ou si cette motivation est à ce point indigente que la partie recourante n'est pas à même de la contester à bon escient (ATF 133 III 439 consid. 3.3 ; 126 I 97 consid. 2b). La question de savoir si une décision est suffisamment motivée est distincte de celle de savoir si la motivation adoptée est convaincante. Lorsque l'on peut discerner les motifs qui fondent une décision, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation retenue ne convainc pas le recourant ou est erronée (arrêts du

C-3898/2018 Page 17 Tribunal fédéral 1B_195/2010 du 13 juillet 2010 consid. 2.2 et 1C_35/2009 du 29 mai 2009 consid. 3).

E. 6.3

En l'occurrence, dans sa décision du 29 mai 2018, l'autorité inférieure a, dans un premier temps, exposé pourquoi les considérations du considérants 15 de l'arrêt C-5131/2014 du 1er septembre 2017 n'avaient pas acquis force de chose jugée ; dans un second temps, l'OAIE a procédé à l'examen matériel des conditions légales déterminant le droit éventuel du recourant à des mesures d'ordre professionnel. Si le Tribunal se doit de constater que la motivation développée par l'autorité inférieure pour écarter les demandes formulées par le recourant se révèle sommaire, il ne partage pour autant pas l'avis du recourant quant à une violation de l'obligation de motivation. D'une part, l'OAIE expose clairement les raisons pour lesquelles il estime que l'arrêt du 1er septembre 2017 du Tribunal administratif fédéral n'a pas statué avec force de chose jugée sur les mesures d'ordre professionnel réclamées par le recourant. D'autre part, l'on ne saurait faire reproche à l'OAIE d'avoir motivé de manière certes succincte mais néanmoins exhaustive et compréhensible son refus de donner suite aux requêtes de mesures d'ordre professionnel figurant dans le courrier du 15 mai 2018 du recourant (ci-dessus, let. B.d.f). Force est à ce propos de constater que l'intéressé a été en mesure de saisir les éléments essentiels sur lesquels l'autorité inférieure s'est fondée pour justifier sa position, comme le démontre le mémoire de recours doté d'un argumentaire détaillé de huit pages qu'il a versé en cause à l'ouverture de la présente procédure.

Enfin, même s'il devait constater que l'autorité inférieure avait insuffisamment motivé sa décision, violant ainsi le droit d'être entendu du recourant, le Tribunal de ceans, lequel dispose d'une pleine cognition et peut ainsi revoir aussi bien les questions de droit, les constatations de faits établies par l'autorité de première instance que l'opportunité de la décision (art. 49 PA), devrait considérer qu'in casu, compte tenu des différentes prises de position et documents qu'il a été loisible au recourant de produire au cours de la présente procédure de recours, une éventuelle violation du droit d'être entendu par l'autorité inférieure a en tout état de cause été guérie devant lui (sur la guérison du vice, cf. notamment BENOÎT BOVAY, op. cit., p. 311 ss, spécialement p. 313, JACQUES DUBEY / JEAN-BAPTISTE ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, nos 1986 ss, et LORENZ KNEUBÜHLER, in : Ch. Auer / M. Müller / B. Schindler [Hrsg.], op. cit., ad art. 35 n° 21).

C-3898/2018 Page 18

E. 6.4

Sur le vu de ce qui précède, le moyen tiré d'une prétendue motivation insuffisante de la décision entreprise doit être écarté.

E. 7

Aux termes d'un deuxième grief, le recourant estime que le droit à des mesures d'ordre professionnel lui a été reconnu par l'arrêt C-5131/2014 du 1er septembre 2017 du Tribunal administratif fédéral, plus particulièrement par le considérant 15 de celui-ci. Aucun recours n'ayant été déposé, cet arrêt et plus particulièrement le droit du recourant à des mesures d'ordre professionnel qu'il consacrait étaient assortis de la force chose jugée, si bien que l'OAIE n'était plus légitimé à lui refuser la mise en œuvre de mesures d'ordre professionnel. Il s'agit ainsi de déterminer si le recourant dispose, sur la base de l'arrêt précité, d'un droit à la mise en œuvre de mesures d'ordre professionnel.

E. 7.1

L'autorité de la chose jugée (ou force de chose jugée au sens matériel) interdit de remettre en cause, dans une nouvelle procédure, entre les mêmes parties, une prétention identique qui a été définitivement jugée (ATF 142 III 210 consid. 2.1 et les références citées). Il y a identité de l'objet du litige quand, dans l'un et l'autre procès, les parties soumettent au tribunal la même prétention, en reprenant les mêmes conclusions et en se basant sur le même complexe de faits (ATF 144 I 11 consid. 4.2 ; 139 III 126 consid. 3.2.3). Pour savoir si des conclusions ont été définitivement tranchées dans un jugement précédent, il convient de se fonder sur le dispositif dudit jugement, qui définit l'étendue de la chose jugée au sens matériel. L'autorité de la chose jugée est ainsi limitée au seul dispositif du jugement dont le sens et la portée exacts peuvent parfois nécessiter que l'on se réfère aux considérants en droit (ATF 144 I 11 consid. 4.2 ; ATF 142 III 210 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_292/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.2 et les références citées ; THIERRY TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, ch. 869). L'identité de l'objet s'étend en outre à tous les faits qui font partie du complexe de faits, y compris les faits dont le juge n'a pas pu tenir compte parce qu'ils n'ont pas été allégués, qu'ils ne l'ont pas été selon les formes et à temps ou qu'ils n'ont pas été suffisamment motivés (ATF 139 III 126 consid. 3.1, 116 II 738 consid. 2b et 3). Ne sont toutefois contraignants pour l'autorité inférieure que les motifs auxquels le dispositif renvoie (PHILIPPE WEISSENBERGER / ASTRID HIRZEL, in : B. Waldmann / Ph. Weissenberger [Hrsg.],

op. cit., ad art. 61 PA n° 43 ; ANDRÉ MOSER / MICHAEL BEUSCH / LORENZ KNEUBÜHLER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd., 2013, n° 3.184).

C-3898/2018 Page 19

E. 7.2

Pour déterminer si l'octroi de mesures d'ordre professionnel en faveur de l'assuré a ou non été définitivement tranché par arrêt C-5131/2014 du 1er septembre 2017, il convient de se fonder sur son dispositif, lequel définit l'étendue de la chose jugée au sens matériel, après avoir rappelé le déroulement de la procédure administrative ayant précédé la procédure judiciaire.

E. 7.2.1

Dans sa décision du 30 juillet 2014, l'OAIE a nié le droit du recourant à toute prestation d'invalidité, précisant que des mesures d'ordre professionnel n'étaient « pas indiquées ni nécessaires » eu égard à la situation de l'assuré (pce AI 159 [p. 703 du dossier]). Dans le cadre du recours interjeté contre cette décision, le recourant a conclu, sous suite de frais et dépens, principalement à l'annulation de ladite décision, à l'octroi de mesures d'ordre professionnel et au « déboutement de toutes autres ou contraires conclusions » de l'OAIE, subsidiairement au renvoi de la cause à l'OAIE pour détermination des mesures de réadaptation et de réinsertion envisageables, le recourant étant autorisé« à prouver par toutes voies de droit les faits allégués dans le présent recours, lui réserver la preuve contraire des faits évoqués par l'Office AI des assurés résidant à l'étranger ainsi que l'audition des médecins de l'assuré » (pce AI 160 [p. 718 du dossier]).

E. 7.2.2

Aux termes du dispositif de son arrêt C-5131/2014 du 1er septembre 2017, le Tribunal a admis partiellement le recours, annulé et réformé la décision du 30 juillet 2014 et reconnu au recourant le droit à une rente d'invalidité entière du 1er juillet 2009 au 30 septembre 2010 et à une demi-rente du 1er octobre 2010 au 31 mars 2013, l'affaire étant renvoyée à l'OAIE afin qu'il détermine le montant des rentes allouées en faveur de l'assuré et de ses enfants (cf. ch. 1 et 2 du dispositif de l'arrêt C-5131/2014 du 1er septembre 2017). Cela étant, le dispositif de l'arrêt précité ne contient aucune disposition relative à d'éventuelles mesures d'ordre professionnel. Sur ce point en revanche, le Tribunal administratif fédéral a retenu au considérant 15 dudit arrêt que « L'assuré réclame des mesures de réadaptation ou de réinsertion professionnelles. En effet, les experts, bien qu'ils aient attesté une capacité de travail entière à partir du 1er janvier 2013, ont relevé dans l'expertise du 17 décembre 2013 que compte tenu de la longue période d'incapacité de travail de l'assuré, il y a lieu d'envisager des cours de mise à niveau dans son domaine afin d'augmenter les chances pratiques de la réinsertion professionnelle. Une aide au placement pourrait également être utile en cas de demande (AI pce 136 p. 15). Dès lors, il appartiendra à l'autorité inférieure de mettre en œuvre des mesures de réintégration professionnelle ».

C-3898/2018 Page 20 L'autorité de la chose jugée du dispositif de l'arrêt de céans C-5131/2014 est ainsi circonscrite au seul prononcé d'une rente entière du 1er juillet 2009 au 30 septembre 2010 et d'une demi-rente du 1er octobre 2010 au 31 mars 2013, l'affaire étant renvoyée afin que l'OAIE détermine le montant des rentes allouées en faveur de l'assuré et de ses enfants. Aucune mention relative à un droit du recourant à des mesures

d'ordre professionnel ne figure au dispositif de l'arrêt précité, de sorte qu'aucun droit à de telles mesures entré en force de chose jugée n'est reconnu au recourant par le dispositif de l'arrêt C-5131/2014 du 1er septembre 2017. Le renvoi figurant au dispositif de ce dernier porte uniquement sur le montant des rentes qu'il appartient à l'OAIE de déterminer et n'évoque aucunement les mesures d'orientation professionnelles examinées au considérant 15. La teneur de ce dernier se limite à attirer l'attention de l'OAIE sur l'avis médical porté sur la mise en œuvre de mesures de réinsertion professionnelle, étant précisé que la réinsertion professionnelle relève de la compétence de l'administration et non pas des médecins (arrêt du Tribunal fédéral 8C_888/2017 du 13 juin 2018 consid. 6.2 et les références citées). Dans ces circonstances, force est de constater qu'aucun droit à des mesures d'ordre professionnel entré en force de chose jugée n'a été reconnu au recourant par le dispositif de l'arrêt C-3151/2014 du 1er septembre 2017, le considérant 15 n'ayant qu'une valeur indicative à l'adresse de l'OAIE. La formulation générale du considérant 15, qui ne contient aucune indication concrète sur le type de mesures de réinsertion professionnelle favorisant une réintégration professionnelle adéquate du recourant sur le marché du travail, ne saurait valoir décision, sauf à délivrer au recourant un blanc-seing à la charge de l'assurance-invalidité ; ce qui ne saurait être. Partant, c'est à tort que le recourant invoque un prétendu droit à des mesures d'ordre professionnel entré en force de chose jugée pour contester toute valeur juridique à la décision de l'OAIE du 29 mai 2018 lui déniait le droit à de telles mesures.

E. 8

Cela étant, il reste à examiner si c'est ou non à juste titre que l'OAIE a dénié au recourant le droit à des mesures d'ordre professionnel.

E. 8.1.1

A l'appui de ses conclusions, le recourant explique se trouver sans activité lucrative dans son domaine depuis 10 ans, de sorte que ces cours sont nécessaires notamment pour lui permettre d'être à nouveau un professionnel dans tous les modes de transport (air-routes et chemins de fer-eau) des cargaisons spéciales, de regagner et mettre à niveau toutes

C-3898/2018 Page 21 ses anciennes licences et compétences en « Cargaisons spéciales », d'obtenir par actualisation les licences nécessaires à sa candidature de Chief of Section, Dangerous Goods and Special Cargoes auprès de l'ONU, sa candidature étant toujours retenue en l'état, de mettre à jour ses connaissances dans les cargaisons spéciales pour les différents modes de transport et d'obtenir les diplômes IATA « Special Cargo Handling Diploma ». Les mises à niveau dans son domaine professionnel qui a inévitablement évolué depuis son incapacité de travail d'avril 2009 sont non seulement indiquées mais indispensables pour lui permettre de retrouver une activité lucrative dans son métier. Des mesures de placement lui seront également utiles dès que lors qu'il a été sans activité lucrative depuis avril 2008 et qu'il doit pourvoir retrouver les capacités nécessaires pour réintégrer le marché de l'emploi. Le financement de stages professionnels lui permettra d'acquérir une expérience dans un aéroport européen pour le transport d'animaux, de denrées périssables ou/et de marchandises dangereuses. Enfin, une aide à la recherche d'emploi dépendant ou indépendant (création de sa propre entreprise de consulting en transport de cargaisons spéciales) contribuerait à favoriser la reprise d'une activité lucrative. Enfin, il a demandé le remboursement intégral d'un bureau réglable en hauteur et adapté à sa névralgie intercostale, les experts (p. 15, ch. 5-6) ayant souligné qu'il était

essentiel que l'assuré puisse alterner les positions assise et debout.

E. 8.1.2

Selon l'OAIE, l'avis des experts relatif aux mesures pour la réinsertion professionnelle du recourant ne constituait qu'une recommandation. La tâche du médecin consistant à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est incapable de travailler, c'était à l'office AI d'examiner les activités professionnelles concrètes qui entraînent en considération compte tenu des données médicales à disposition et des autres aptitudes de la personne assurée. A cet égard, il ressortait clairement des pièces médicales au dossier que le recourant avait présenté une incapacité de travail totale du 15 avril 2008 au 30 juin 2010 et une capacité résiduelle de travail de 50 % du 1er juillet 2010 au 31 décembre 2012 dans une activité adaptée telle que son ancienne activité professionnelle. Dès le 1er janvier 2013, sa capacité de travail était entière dans toute activité, y compris dans son activité habituelle, raison pour laquelle l'octroi de mesures d'ordre professionnel, notamment de reclassement et de moyens auxiliaires, lui avait été refusé. De plus, ce n'était pas une atteinte à la santé, voire des limitations fonctionnelles en découlant, qui l'entraînaient de manière spécifique dans sa recherche d'emploi, de sorte qu'il n'avait pas non plus le droit à une mesure d'aide au placement, les difficultés que le recourant pourrait

C-3898/2018 Page 22 rencontrer sur le marché du travail étant des facteurs étrangers à l'invalidité.

E. 8.2.1

Aux termes de l'art. 8 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité au sens de l'art. 8 LPGa ont droit à des mesures de réadaptation pour autant a) que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels et b) que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (al. 1). Le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. La détermination des mesures tient notamment compte a) de l'âge de l'assuré, b) de son niveau de développement, c) de ses aptitudes et d) de la durée probable de la vie active (al. 1bis). Les assurés ont droit aux prestations prévues aux art. 13 et 21, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (al. 2). Les mesures de réadaptation comprennent (al. 3) : a) des mesures médicales (art. 12 à 14bis LAI), abis) des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (art. 14a LAI), b) des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital [art. 15 à 18d LAI]), c) ... d) l'octroi de moyens auxiliaires (art. 21 à 21quater LAI ; ATF 147 V 242 consid. 4.1). Cette énumération est exhaustive, si bien que les mesures qui n'y figurent pas ne sont pas prises en charge par l'assurance-invalidité (ATF 99 V 34 consid. 1).

E. 8.2.2

Les mesures de réadaptation sont appliquées en Suisse, elles peuvent l'être exceptionnellement aussi à l'étranger (art. 9 al. 1 LAI). Le droit aux mesures de réadaptation prend naissance au plus tôt au moment de l'assujettissement à l'assurance obligatoire ou facultative (cf. art. 1b LAI en relation avec les art. 1a et 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS ; RS 831.10]) et s'éteint au plus tard à la fin de cet assujettissement (art. 9 al. 1bis LAI). En d'autres termes,

C-3898/2018 Page 23 la condition d'assurance doit être réalisée dès et aussi longtemps que la personne concernée entend bénéficier de mesures de réadaptation. Cette condition découle de la systématique légale et s'applique à toutes les mesures de réadaptation (arrêt du Tribunal fédéral 9C_760/2018 du 17 juillet 2019 consid. 4.2 ; ATF 143 V 261 consid. 5.2.1). Selon l'art. 1b LAI, sont assurées conformément à la LAI les personnes qui sont assurées à titre obligatoire ou à titre facultatif en vertu des art. 1a et 2 LAVS. Sous réserve des exemptions prévues à l'art. 1a al. 2 LAVS, sont obligatoirement assurées à l'AVS en particulier les personnes physiques domiciliées en Suisse (art. 1a al. 1 let. a LAVS) et les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative (art. 1a al. 1 let. b LAVS). En outre, les ressortissants suisses et les ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) vivant dans un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE qui cessent d'être soumis à l'assurance obligatoire après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans peuvent adhérer à l'assurance facultative (art. 2 al. 1 LAVS). Aux termes de l'Annexe XI, ch. 8 (sous Suisse) du Règlement (CE) n° 883/2004, lorsqu'une personne qui exerçait en Suisse une activité lucrative salariée ou non salariée couvrant ses besoins vitaux a dû cesser son activité suite à un accident ou une maladie et qu'elle n'est plus soumise à la législation suisse sur l'assurance-invalidité, elle est considérée comme couverte par cette assurance pour l'octroi de mesures de réadaptation jusqu'au paiement d'une rente d'invalidité ainsi que durant la période pendant laquelle elle bénéficie de ces mesures, à condition qu'elle n'ait pas repris une nouvelle activité hors de Suisse (voir également arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5086/2018 du 29 novembre 2019 consid. 5.3). Selon la jurisprudence, cette prolongation de l'assurance pour l'octroi de mesures de réadaptation n'est pas illimitée dans le temps. Elle a en effet notamment pour but de faciliter de manière transitoire – et sans lacune – le retour de la personne devenue invalide en Suisse dans le pays dans lequel elle réside, dont la législation lui sera alors applicable. Aussi, selon la jurisprudence, la couverture d'assurance prend fin, au plus tard, au moment où le cas est définitivement liquidé sous l'angle du droit de l'assurance-invalidité suisse par le versement d'une rente totale ou partielle (et que des mesures de réadaptation ne sont pas envisagées en parallèle ; ATF 132 V 244 consid. 6) ou par une réadaptation mise en œuvre avec succès (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7009/2018 du 27 mars 2020 consid. 5.3.2 et les références citées, notamment la Circulaire sur la

C-3898/2018 Page 24 procédure pour la fixation des prestations dans l'AVS/AI/PC [CIBIL], ch. 1011).

E. 8.2.3

Dans le cadre d'une révision (art. 17 al. 1 LPGA) ou d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA), l'administration qui, envisage de réduire ou de supprimer la rente d'invalidité allouée jusque-là doit, en principe, examiner s'il est nécessaire de mettre préalablement en œuvre une mesure d'observation professionnelle (afin d'établir l'aptitude au travail, la résistance à l'effort, etc.), voire des mesures de réadaptation au sens de la loi afin que la personne assurée soit concrètement en mesure d'exploiter sa capacité de travail résiduelle médico-théorique sur le marché équilibré du travail (cf. art. 7 al. 1 LPGA et art. 16 LPGA ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_163/2009 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.2 et les références, in : SVR 2011 IV n° 30 ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 9C_368/2010 du 31 janvier 2011 consid. 5).

E. 8.2.3.1

En règle générale, une amélioration de la capacité de travail médicalement documentée permet d'inférer une amélioration de la capacité de gain de la personne assurée (arrêts du Tribunal fédéral 9C_178/2014 du 29 juillet 2014 consid. 7.1.2.1, 9C_254/2011 du 15 novembre 2011 consid. 7.1.2.1, 9C_368/2010 précité consid. 5.2.2.1 et 9C_163/2009 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.2). Selon le principe défini à l'art. 7 al. 2 LPGA (consid. 6.1), seules les conséquences de l'atteinte à la santé étant en effet prises en compte pour juger de l'existence d'une incapacité de gain et, partant, tout obstacle à une réintégration professionnelle qui ne serait pas la conséquence de l'atteinte à la santé ne devant pas être pris en considération pour juger de l'existence d'une incapacité de gain. De plus, il appartient à la personne assurée d'entreprendre elle-même tout ce qu'on peut raisonnablement attendre d'elle pour tirer profit d'une amélioration de sa capacité de travail médicalement documentée (réadaptation par soi-même ; cf. art. 7 al. 1 LAI ; MICHEL VALTERIO, op. cit., art. 7 n° 1 ss). Dès lors, dans les cas où il apparaît d'emblée que la personne assurée n'a besoin d'aucune mesure de réadaptation, ou tout au plus d'une mesure d'aide au placement (art. 18 LAI), il peut être procédé immédiatement au calcul du taux d'invalidité, sans qu'il soit nécessaire de surseoir à statuer (arrêts du Tribunal fédéral 9C_178/2014 du 29 juillet 2014 consid. 7.1.2.1, 9C_254/2011 du 15 novembre 2011 consid. 7.1.2.1, 9C_368/2010 du 31 janvier 2011 consid. 5.1.1, 9C_141/2009 du 5 octobre 2009 consid. 2.3.1).

E. 8.2.3.2

Néanmoins, il existe des situations dans lesquelles il convient d'admettre que des mesures d'ordre professionnel sont nécessaires afin

C-3898/2018 Page 25 que la personne assurée puisse retrouver une nouvelle capacité de gain. Il s'agit des personnes assurées qui au moment de la réduction ou suppression de la rente (ATF 141 V 5 consid. 4) sont âgées de 55 ans révolus ou avaient bénéficié d'une rente depuis 15 ans au moins. Bien que ces personnes ne puissent pas se prévaloir d'un droit acquis, il est présumé à titre exceptionnel qu'une réadaptation par soi-même ne peut pas, en principe, être exigée d'elles et que les mesures d'ordre professionnel préalables sont nécessaires afin qu'elles puissent valoriser économiquement leurs capacités de travail attestées (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_228/2010 du 26 avril 2011 consid. 3.3 et 3.5, in : SVR 2011 IV n° 73 ; voir également arrêts du Tribunal fédéral 9C_178/2014 du 29 juillet 2014 consid. 7.1.2.2, 9C_920/2013 du 20 mai 2014 consid. 4.4, 9C_254/2011 précité consid. 7.1.2.2 et 9C_920/2013 du 20 mai 2014 consid. 4.4 ; PETRA FLEISCHANDERL, *Behandlung der Eingliederungsfrage im Falle der Revision einer langjährig ausgerichteten Invalidenrente*, in : SZS 2012 p. 360 ss). Autrement dit, dans ces cas, en raison de l'âge de la personne assurée et/ou de la longue absence du marché du travail en raison du versement de la rente, une mesure de réadaptation constitue en général une condition sine qua non de la réduction ou suppression de la rente (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 9C_707/2018 du 26 mars 2019 consid. 5.1, 9C_368/2010 du 31 janvier 2011 consid. 5.1.2 et 5.2.2). Pour déterminer la durée déterminante de perception de la rente et l'âge atteint, il faut se baser sur la date de la décision de révision respectivement sur la date de suppression de la rente fixée dans cette décision (ATF 141 V 5).

E. 8.2.3.3

Des exceptions à ces cas exceptionnels ont été admises lorsque la personne assurée avait maintenu une activité lucrative malgré le versement de la rente, de sorte qu'il n'existait pas

une longue période d'éloignement professionnel (arrêt du Tribunal fédéral 8C_597/2014 du 6 octobre 2015 consid. 3.2), lorsque l'assuré disposait d'une agilité et prestance particulières et était bien intégré dans l'environnement social (arrêt du Tribunal fédéral 9C_68/2011 du 16 mai 2011 consid. 3.3; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 9C_625/2015 du 17 novembre 2015 consid. 5), lorsque l'assuré disposait d'une formation et d'expériences professionnelles étendues (arrêt du Tribunal fédéral 8C_39/2012 du 24 avril 2012 consid. 5.2) ou encore lorsque la longue absence du marché du travail n'était pas dictée par l'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 8C_393/2016 du 25 août 2016 consid. 3.7).

E. 8.2.3.4

Il incombe à l'office AI de prouver, sur la base des éléments concrets (arrêt du Tribunal fédéral 9C_183/2015 consid. 5, in : SVR 2015

C-3898/2018 Page 26 IV n° 41), que, contrairement à la règle, la personne concernée était alors en mesure de mettre à profit sa capacité de travail résiduelle retrouvée et de se réintégrer par elle-même sans autre aide sur le marché du travail (arrêts du Tribunal fédéral 8C_494/2018 du 6 juin 2019 consid. 5.1, 8C_582/2017 du 22 mars 2018 consid. 6.3, 9C_543/2017 du 7 novembre 2017 consid. 3.1 et 8C_394/2017 du 8 août 2017 consid. 4.2).

E. 8.3.1

En l'espèce, le recourant sollicite des mesures de réadaptation professionnelle au sens de l'art. 8 al. 3 LAI. Les cours de mise à niveau dans le domaine du transport de cargaisons spéciales, dont il demande le remboursement, ainsi que la formation Global Executive Masters in Business Administration pour laquelle il sollicite la participation de l'AI, constituent des mesures de réadaptation dans la même profession que la loi assimile à des mesures de reclassement pour le recourant qui a travaillé jusqu'au 15 avril 2008 en qualité de responsable de formation au service de la société B._____ (cf. art. 17 al. 2 LAI). En effet, par reclassement, la jurisprudence entend l'ensemble des mesures de réadaptation de nature professionnelle qui sont nécessaires et suffisantes pour procurer à l'assuré une possibilité de gain approximativement équivalente à celle que lui offrait son activité avant la survenance de l'invalidité (ATF 124 V 108 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_644/2008 du 12 décembre 2008 consid. 3). Par ailleurs, le bureau réglable en hauteur dont le recourant demande le remboursement est un moyen auxiliaire au sens de l'art. 8 al. 3 let. d LAI. Enfin, l'aide à la recherche d'un emploi dépendant ou indépendant et le financement de stages professionnels constituent des mesures d'ordre professionnel stricto sensu de l'art. 8 al. 3 let. b LAI.

E. 8.3.2

Comme indiqué précédemment, le droit à des mesures de réadaptation énumérées à l'art. 8 al. 3 LAI présuppose que l'assuré, en plus d'être couvert par l'assurance-invalidité suisse, soit invalide ou menacé d'invalidité (cf. également, MICHEL VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], 2018, ad art. 8 n° 14). En outre, les mesures doivent être nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels. Selon la jurisprudence, il n'y a pas lieu d'allouer des mesures de réadaptation à un assuré qui dispose d'une importante capacité résiduelle lorsqu'il peut la mettre à profit dans sa nouvelle activité ou dans une activité adaptée qu'il pourrait exercer (arrêt du Tribunal fédéral 9C_163/2009 du

E. 9.1

Vu l'issue de la procédure, les frais de celle-ci, fixés à 800 francs, sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA). Ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant dont il s'était acquitté le 31 juillet 2018 (pce TAF 4).

E. 9.2

Dans la mesure où le recourant succombe, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité à titre de dépens (art. 7 al. 1 a contrario du règlement du 21 février 2009 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]). L'autorité inférieure n'a quant à elle pas droit à des dépens (art. 7 al. 3 FITAF). (le dispositif est porté à la page suivante)

E. 10

septembre 2010 consid. 4.2.2 ; MICHEL VALTERIO, op. cit., ad art. 8 n° 3). En l'occurrence, il ressort du dossier – et plus particulièrement de l'arrêt

C-3898/2018 Page 27 C-5131/2014 rendu le 1er septembre 2017 – que si le recourant a été reconnu invalide du 1er juillet 2009 au 30 septembre 2010 (taux d'invalidité de 100 % ouvrant le droit à une rente entière) et du 1er octobre 2010 au 31 mars 2013 (taux d'invalidité de 50 % ouvrant le droit à une demi-rente d'invalidité), il a recouvré une pleine et entière capacité de travail – et de gain – à partir du début de l'année 2013 dans son activité lucrative habituelle déployée dans le domaine du transport des cargaisons spéciales, activité professionnelle qui a été considérée comme étant adaptée aux limitations répertoriées (activité sédentaire permettant de changer de position en alternant la position debout et la position assise, ne nécessitant pas de port de charges lourdes [cf. arrêt C-5131/2014 du 1er septembre 2017 consid. 10.2]). Le recourant ne saurait rien déduire en sa faveur du fait que, selon les experts, « compte tenu de la longue période d'incapacité de travail de l'assuré, il y a lieu d'envisager des cours de mise à niveau dans son domaine afin d'augmenter les chances pratiques de la réinsertion professionnelle. Une aide au placement pourrait également être utile en cas de demande (AI pce 136 p. 15) ». En effet, les mesures de réadaptation ainsi préconisées par les experts ne sont pas motivées par une atteinte à la santé, mais par la longue période d'incapacité de travail de l'assuré et par les chances pratiques de réinsertion professionnelle qu'elles seraient susceptibles d'augmenter. Or, la tâche des médecins consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités la personne concernée est incapable de travailler, compte tenu de ses limitations (ATF 143 V 418 consid. 6 ; 132 V 93 consid. 4 ; 125 V 256 consid. 4 ; 115 V 133 consid. 2 ; 114 V 310 consid. 3c ; 105 V 156 consid. 1 ; voir également ATF 140 V 193 consid. 3.2 et les références citées), les considérations d'ordre économique liées à la réinsertion professionnelle relevant de la compétence de l'office AI (arrêt du Tribunal fédéral 8C_888/2017 du 13 juin 2018 consid. 6.2 et les références citées). Sur le vu de ce qui précède, il est établi que le recourant, au bénéfice d'une formation professionnelle solide, dispose depuis le 1er janvier 2013 d'une capacité totale de travail qu'il peut de surcroît mettre à profit dans son activité lucrative habituelle considérée comme adaptée à son état de santé. Dans ces circonstances, les mesures de réadaptation sollicitées ne sont pas nécessaires pour rétablir, maintenir ou améliorer la capacité de gain du recourant. Elles peuvent ainsi lui être déniées sans examen des autres conditions cumulatives posées par l'art. 8 al. 1 LAI, à savoir l'aptitude de la mesure à rétablir, maintenir ou améliorer la capacité de gain ou la capacité des assurés à accomplir leurs travaux habituels, ainsi que les conditions

C-3898/2018 Page 28 spécifiques à chaque mesure. Au demeurant, le recourant, qui est âgé de 49 ans et qui a bénéficié d'une rente d'invalidité durant un peu moins de quatre an, ne réunit aucune des conditions susceptibles de lui ouvrir le droit à des mesures d'ordre professionnel compte tenu de l'existence d'une capacité de travail médico-théorique. La décision litigieuse n'est par conséquent pas critiquable et c'est à juste titre que l'OAIE a dénié au recourant le droit à des mesures d'ordre professionnel. Le recours se révèle ainsi mal fondé. 9. 9.1 Vu l'issue de la procédure, les frais de celle-ci, fixés à 800 francs, sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA). Ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant dont il s'était acquitté le 31 juillet 2018 (pce TAF 4). 9.2 Dans la mesure où le recourant succombe, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité à titre de dépens (art. 7 al. 1 a contrario du règlement du 21 février 2009 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]). L'autorité inférieure n'a quant à elle pas droit à des dépens (art. 7 al. 3 FITAF).

(le dispositif est porté à la page suivante)

C-3898/2018 Page 29

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.